



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : XX 5 Fautes Techniques G1

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Objet : Notification décision

Monsieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Madame XX, Présidente du club X ayant eu la parole en dernier
Monsieur XX, entraîneur du club X ayant eu la parole en dernier
Monsieur XX ayant eu la parole en dernier
Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'au cours de la saison sportive 2023-2024 Mr XX, n°licence X du club X à été sanctionné de 5 (cinq) fautes techniques :

- Le X.X.2023 rencontre X N° X « S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec autrui »
- Le X.X.2023 rencontre X N° X « Agacer ou narguer un adversaire »
- Le X.X.2023 rencontre X N° X « Agacer ou narguer un adversaire »
- Le X.X.2023 rencontre X N° X « S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec autrui »
- Le X.X.2024 rencontre X N° X « Agacer ou narguer un adversaire »

CONSTATANT que dans son rapport l'intéressé reconnaît que ces fautes sont le résultat d'un manque de discernement dans l'euphorie d'une implication trop poussée de sa part. Il reconnaît que narguer un adversaire n'est pas la meilleure façon de répondre à un joueur

Admet que ces situations ne sont pas acceptables et ne reflètent pas une attitude exemplaire.

CONSTATANT qu'il indique travailler constamment sur son comportement et qu'il défavorise son équipe ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole au cours de la visio conférence Monsieur X confirme les termes de son rapport ; il nous fait part de son manque de maturité et reconnaît sa façon irrespectueuse qu'il a eu pour s'adresser aux joueurs.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole Mr XX entraîneur de l'équipe X et représentant Mr X admet un abus de langage de type « trash-talking » ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole Mme XX, Présidente du Club X indique qu'elle était absente lors de ce match mais que les faits lui ont été rapportés. Elle a eu une discussion avec Mr X pour mettre en avant l'importance des valeurs du sport ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de Mr XX

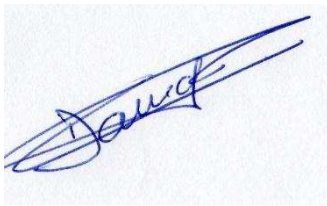
CONSIDERANT que la Charte Ethique prévoit notamment que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne. Le trash-talking, provocation verbale ou chambrage, dans le but de déstabiliser l'adversaire est contraire à l'éthique et n'a pas lieu d'être au cours d'un match.

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) d'infliger à Monsieur XX, n°licence X **une suspension ferme de trois (3) week-ends sportifs et deux (2) mois avec sursis**. Compte tenu du fait que Mr X était suspendu depuis le X 2024, les week-ends de suspension du X et X 2024 ainsi que du X et X 2024 ont déjà été effectués. Le reliquat de suspension concerne le week-end sportif du X et X 2024 ;

2°) De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive X et de sa Présidente ès-qualité Madame XX.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame Denise SEGUIN, Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian DAVID, et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X